



Actifs salariés du secteur privé

PLAN PREVOYANCE ENTREPRISE

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2026 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 x 3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total				
Décès							
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance				
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès. • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 					
		<p>Montant du capital décès</p> <table border="1"> <tr> <td>Exemple 1 : Capital décès égal à 250 % du salaire de référence Majoré de 50 % du salaire de référence par enfant à charge</td><td>Exemple 2 : Capital décès égal à 325 % du salaire de référence Majoré de 75 % du salaire de référence par enfant à charge</td><td>Total exemple 1</td><td>Total exemple 2</td></tr> </table>	Exemple 1 : Capital décès égal à 250 % du salaire de référence Majoré de 50 % du salaire de référence par enfant à charge	Exemple 2 : Capital décès égal à 325 % du salaire de référence Majoré de 75 % du salaire de référence par enfant à charge	Total exemple 1	Total exemple 2	
Exemple 1 : Capital décès égal à 250 % du salaire de référence Majoré de 50 % du salaire de référence par enfant à charge	Exemple 2 : Capital décès égal à 325 % du salaire de référence Majoré de 75 % du salaire de référence par enfant à charge	Total exemple 1	Total exemple 2				

¹ Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

² Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

³ Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

3 977 €	Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000 € = 7200 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 36000€ + 7200 € = 43 200 €	Capital décès : ⇒ 250 % x 24 000 € = 60 000 € ⇒ 50 % x 24 000 € = 12 000 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 60 000 € + 12 000 € = 72 000 €	Capital décès : ⇒ 325 % x 24 000 € = 78 000 € ⇒ 75 % x 24 000 € = 18 000 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 78 000 € + 18 000 € = 96 000 €	• 3 977 € + 72 000 € = 75 977 €	• 3 977 € + 96 000 € = 99 977 €
---------	---	---	---	------------------------------------	------------------------------------

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire			Total	
	Rente éducation				
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties • Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant • Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 			
	Montant rente éducation Exemple 1 : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 12ème anniversaire, rente annuelle de 16% du salaire de référence Du 12^{ème} anniversaire jusqu'au 18^{ème} anniversaire, rente annuelle de 18% du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 20% du salaire de référence, si poursuite d'études Exemple 2 <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 12ème anniversaire, rente annuelle de 18% du salaire de référence Du 12^{ème} anniversaire jusqu'au 18^{ème} anniversaire, rente annuelle de 20% du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 20% du salaire de référence, si poursuite d'études 				
	Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 15% x 24 000 € = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	Rente par enfant de : ⇒ 18% x 24 000 € = 4 320 € par an jusqu'à 18 ans ⇒ 20% x 24 000 € = 4 800 € au-delà et jusqu'à 26 ans si poursuite d'études	Rente par enfant de : ⇒ 20% x 24 000 € = 4 800 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	• 4 320 € / an jusqu'à 18 ans • 4 800 € / an au-delà et jusqu'à 26 ans si poursuite d'études	• 4 800 € / an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études

Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁴	Montant défini contractuellement par l'employeur		Total exemple 1	Total exemple 2
		Montant frais d'obsèques			
	Exemple 1 150% PMSS	Exemple 2 : 200% PMSS		Total exemple 1	Total exemple 2
	Forfait obsèques minimal $\Rightarrow 150\% \times 4\,005 \text{ €} = 6\,007,5 \text{ €}$	Capital frais d'obsèques : $\Rightarrow 150\% \times 4\,005 \text{ €} = 6\,007,5 \text{ €}$	Capital frais d'obsèques : $\Rightarrow 200\% \times 4\,005 \text{ €} = 8\,010 \text{ €}$	• 6 007,5 €	• 8 010 €

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité				
Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS⁶ % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré⁷ 	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité</p> <p>Exemple convention collective : socle minimal de garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1^{ère} catégorie : 40% du salaire de référence Invalidité 2^{ème} catégorie : 75% du salaire de référence 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente invalidité⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁹ et du choix de l'employeur Garantie en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale 	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois <i>(hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</i>	
			Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%	
			Montant de la rente Exemple 1 : Le taux de prise en charge est déterminé en fonction de la catégorie d'invalidité de la CPAM. Exemple 2 : Le taux de prise en charge est déterminé en fonction de la catégorie d'invalidité de la CPAM.	
			Total exemple 1	Total exemple 2

⁴ PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 : 4 005 €

⁵ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁶ PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2026 = 48 060 €

⁷ CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

⁸ Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

⁹ Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

	<ul style="list-style-type: none"> Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne <p>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédent l'invalidité</p>	<p>Rente mensuelle sous déduction de la Sécurité sociale, versée à terme échu</p> <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1ère catégorie : 45% du salaire de référence Invalidité 2ème catégorie : 75% du salaire de référence Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne 	<p>Rente mensuelle sous déduction de la Sécurité sociale, versée à terme échu</p> <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1ère catégorie : 54% du salaire de référence Invalidité 2ème catégorie : 90% du salaire de référence Invalidité 3ème catégorie : 90% du salaire de référence + majoration pour tierce personne 		
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x 22 000 € = 11 000 € par an 11 000 € / 12 = 916 € par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : $\Rightarrow 75\% \times 24\ 000\text{ €} = 18\ 000\text{ € par an}$ $\Rightarrow 18\ 000\text{ €} / 12 = 1\ 500\text{ € par mois}$	Pension invalidité catégorie 2 : $\Rightarrow 75\% \times 24\ 000\text{ €} = 18\ 000\text{ € par an}$ $\Rightarrow 18\ 000\text{ €} / 12 = 1\ 500\text{ € par mois}$ $\Rightarrow 1\ 500\text{ €} - 916\text{ €} = 584\text{ €}$	Pension invalidité catégorie 2 : $\Rightarrow 90\% \times 24\ 000\text{ €} = 21\ 600\text{ € par an}$ $\Rightarrow 21\ 600\text{ €} / 12 = 1\ 800\text{ € par mois}$ $\Rightarrow 1\ 800\text{ €} - 916\text{ €} = 884\text{ €}$	<ul style="list-style-type: none"> $916\text{ €} + 584\text{ €} = 1\ 500\text{ €}$ 	<ul style="list-style-type: none"> $916\text{ €} + 884\text{ €} = 1\ 800\text{ €}$

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire				Total
	Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur ¹⁴	
Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base ¹⁰ . Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹²	<p>Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau), les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :</p> <p>Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale. Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat. 	<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p>Total par jour d'arrêt de travail</p>	

¹⁰ Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000 €

¹² L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

Versement des IJSS à partir du 4eme jour (Délai de carence de 3 jours) ¹¹	Indemnités versées sous certaines conditions ¹³ Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>30</u> jours	90% du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant 40 jours Convention collective plus favorable dans ce cas >80 jours : 60% du salaire	Franchise au choix de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur		Total exemple 1	Total exemple 2
				Exemple 1 : Indemnités journalières complémentaire sous déduction de la Sécurité sociale	Exemple 2 : Indemnités journalières complémentaire sous déduction de la Sécurité sociale		
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 € IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Franchise 1 : 30 jours	Taux de garantie – exemple 1 75 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000/365 = 65,75 € Indemnité journalière complémentaire = 65,75 x 75 % - 32,87 = 16,44 € à compter du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Taux de garantie – exemple 2 90 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000/365 = 65,75 € Indemnité journalière complémentaire = 65,75 x 90 % - 32,87 = 26,30 € à compter du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J31 à J47 : 32,87 € + 26,30 € dont 16,44 € à la charge de l'assureur J48 à J120 = 32,87 € + 16,44 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J31 à J120 : 32,97 € + 26,30 €
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 € IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x65,75) -32,87€ = 10,96 €	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Franchise 2 : 60 jours	Taux de garantie – exemple 1 75 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000/365 = 65,75 € Indemnité journalière complémentaire = 65,75 x 75 % - 32,87 = 16,44 € à compter du 61 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Taux de garantie – exemple 2 90 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000/365 = 65,75 € Indemnité journalière complémentaire = 65,75 x 90 % - 32,87 % = 26,30 € à compter du 61 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J120 : 32,87 € + 16,44 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + 26,30 € J88 à J120 : 32,87 € + 26,30

¹¹ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée)

¹³ Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

¹⁴ Les montants s'expriment en brut